



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 6186

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le decret no 88-677 du 6 mai 1988 paru au Journal officiel du 8 mai 1988. Ce decret a precise les conditions d'application de l'article L 161-15, troisieme alinea, du code de la securite sociale relatif au maintien sans limitation de duree du droit a l'assurance maladie maternite pour certaines personnes isolees. Il lui demande s'il n'etait pas souhaitable d'envisager l'extension de ces dispositions aux personnes qui, tout en remplissant les autres conditions prevues par le decret, ne beneficiaient plus du maintien du droit temporaire a la date du 10 mai 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficier sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles -memes et les membres de leur famille a leur charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie-maternite dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Sont ainsi beneficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees qui, outre les conditions d'age personnel et nombre d'enfants a charge ou eleves, se trouvent dans une situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont epuise la periode de maintien de droit de douze mois, eventuellement prolongee jusqu'au troisieme anniversaire du dernier enfant a charge, ne sont pas visees par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure ou ce texte n'avait pas pour objet de conferer un droit nouveau ou de faire revivre un droit eteint. En tout etat de cause, les personnes qui ne relient, a quelque titre que ce soit, d'aucun regime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilite d'adherer a l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur regime de prestations familiales si elles sont allocataires.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6186

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3520